



**MISE EN LIGNE LE 31-01-2023**  
**VILLE DE SIGEAN**

**DEC- 2023 - 21**

**Le Maire,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;  
**VU** la délibération du conseil municipal du 25/10/2022 portant délégation de l'article L.2122-22-7 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;  
**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
**Vu** les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
**Considérant** la régie de recettes Enfance Jeunesse.  
**Considérant** la décision n°1/2020 ;  
**Considérant** que le montant de l'encaisse doit être modifié ;  
**Vu** l'avis favorable du comptable public en date du 30 janvier 2023.

**DECIDE**

**Article 1 :** La présente décision annule et remplace les délibérations et arrêtés concernant la régie suivante :

- Régie Enfance Jeunesse

**Article 2 :** Il est institué une régie de recettes dénommée Régie Petite Enfance Crèche pour l'encaissement des droits de :

- participation aux frais des Cantines Maternelle et Primaire
- participation aux frais ALSH
- participation aux frais des ALAA Maternelle et Primaire et Mercredi
- participation aux frais Club Ados

**Article 3 :** Cette régie est installée au Point Information Jeunesse.

**Article 4 :** Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques
- Par carte bancaire
- Par télépaiement
- Par prélèvement
- Par paiement échelonné avant prestation (article R 1617-7 du CGCT)
- Chèques vacances

**Article 5 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- 1000 euros en espèces (Fiduciaire)
- 15 000 euros par Chèque et autres moyens de paiement (solde compte DFT + Fiduciaire)

**Article 6 :** Les recettes sont perçues contre remise à l'usager de :

- Quittance informatique issue du logiciel fourni par notre prestataire. En cas de panne informatique, l'utilisation du P1RZ sera repris ensuite dans logiciel informatique.

**Article 7 :** Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives de la totalité des recettes encaissées dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

**Article 8 :** Le régisseur sera désigné par le maire sur avis conforme du comptable public assignataire.

**Article 9 :** Le régisseur est soumis à un cautionnement selon la réglementation en vigueur à 1220 euros

**Article 10 :** Un compte DFT (dépôt de fond au Trésor) sera ouvert après avis du comptable public assignataire. Le numéro de compte est n°11000 00002002524 81.

**Article 11 :** Les présentes dispositions prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 12 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Sigean, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera reprise au registre des délibérations du Conseil Municipal, fera l'objet des mesures de publicité réglementaires et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet. ; Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La réponse interviendra alors dans un délai de deux mois, le silence de l'administration faisant naître une décision de rejet tacite. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : 310123

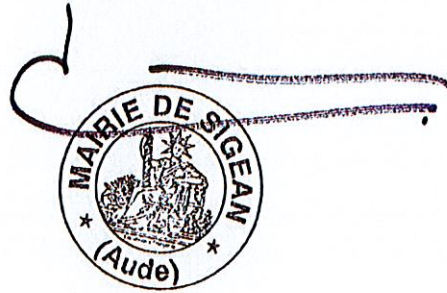
Publié sur le site internet de la commune, le : 310123  
susdits,

Fait à SIGEAN,  
Le 30 janvier 2023

Ainsi fait et décidé les jours, mois et an

Pour extrait conforme,

Le Maire  
Michel JAMMES



Accusé de réception en préfecture  
011-211103791-20230130-DEC-2023-21-AI  
Date de télétransmission : 31/01/2023  
Date de réception préfecture : 31/01/2023

**MISE EN LIGNE LE 31-01-2023**